



ACTION 34A DU PAPI COMPLET DE L'ARGENS
ET DES COTIERS DE L'ESTEREL :
AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA
NARTUBY AMONT

COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE (83)



DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DES
ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

VOLET 3 :

0

PIECE 1
NOTICE EXPLICATIVE

AOUT 2023

CONTENU GENERAL DU DOSSIER

Les différentes pièces du dossier d'autorisation environnementale, ainsi que les cartes ou documents qui le constituent, forment un ensemble indissociable.

La présente pièce correspond à la Pièce 1 du volet 3 du DAE : Notice explicative.

Volet 1 : Autorisation loi sur l'eau et évaluation environnementale

Pièce 1 : Dossier administratif – Présentation du projet

Pièce 2 : Evaluation des incidences Natura 2000

Pièce 3 : Eléments graphiques, plans et cartes

Pièce 4 : Evaluation environnementale au Cas par Cas

Pièce 5 : Résumé non technique

Pièce 6 : Annexes du volet 1

Volet 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Volet 3 : Mise en œuvre des dispositions du L.211-7 du Code de l'environnement permettant l'instauration de Servitudes de passage au titre de l'article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Pièce 1 : Notice explicative

Pièce 2 : Nature et contenu des règles de servitude

Pièce 3 : Evaluation des indemnités

Pièce 4 : Plans parcellaires

Pièce 5 : Etats parcellaires

Volet 4 : Constitution de Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'article L.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Pièce 1 : Notice explicative

Pièce 2 : Nature et contenu des règles de servitude

Pièce 3 : Evaluation des indemnités

Pièce 4 : Plans parcellaires

Pièce 5 : Etats parcellaires

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	4
2	CONTEXTE DE LA PROCEDURE	5
2.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	5
2.2	LOCALISATION	6
2.3	DESCRIPTION GENERALE DU PROJET ET DES OBJECTIFS	8
2.4	ENJEUX DE L'OPERATION.....	11
2.5	CONTEXTE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE DECLARANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME DES TRAVAUX ET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE.....	15
2.5.1	OBJET	15
2.5.2	PROCEDURE.....	18
2.5.3	INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES, AYANTS DROITS ET EXPLOITANTS CONCERNES	18
3	DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	19
3.1	AM1 ADAPTATION DE LA CONFLUENCE BIVOSQUE NARTUBY	19
3.1.1	AM3 PROTECTION DU TALUS DE LA RD955	20
3.1.2	AM8 REACTIVATION BRAS SECONDAIRE.....	21
3.1.3	AM9 PROTECTION MUR RD955 RG.....	22
3.1.4	AM10 RETRAIT MUR ET MERLON RD PRE NOUVEAU + ADOUCISSEMENT BERGES + REVEGETALISATION	23
	AM11 REACTIVATION DEUX BRAS SECONDAIRES.....	25
3.1.5	AM12 PROTECTION MUR RD955 EN RIVE GAUCHE	25
3.1.6	AM13 PROTECTION LOCALE PRE NOUVEAU ET PISTE D'ACCES	27
3.1.7	AM17 CREATION D'UNE PASSE A POISSON SOUS LE PONT DE LA RD51.....	28
3.1.8	AM18 CONFORTEMENT DU RADIER DU PONT DE LA RD51.....	29
3.1.9	AM19 RETRAIT MERLON RD AU PLAN + ADOUCISSEMENT BERGES + REVEGETALISATION.....	30
3.1.10	AM22 PROTECTION LOCALE LE PLAN.....	31
3.2	REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES D'ENTRETIEN/EXPLOITATION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS PROJETES	32
3.3	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	34
3.3.1	ZONAGE DU PLU	34
3.3.2	PPRI DE CHATEAUDOUBLE	34
3.4	EMPRISES FONCIERES DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX.....	35
4	CONCLUSION.....	36

1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Maitre d'ouvrage

DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

HOTEL COMMUNAUTAIRE

SQUARE MOZART

BP 129 - 83004 DRAGUIGNAN CEDEX

N°SIREN : 248 300 493



Maitre d'ouvrage délégué

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA)

PLACE DES MOULINS – RUE DE LA CALADE

83720 TRANS-EN-PROVENCE

N°SIRET : 200 047 611 000 21



Bénéficiaire de la SUP : Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)

2 CONTEXTE DE LA PROCEDURE

2.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) concernant le bassin versant de l'Argens et les côtiers de l'Esterel, porté par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), par une délégation de compétence de Dracénie Provence Verdon agglomération, envisage la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant, à Châteaudouble (Var), afin de :

- Restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur plusieurs sites présents sur un tronçon de 2 km entre l'amont de la confluence avec le Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de Ville,
- Protéger les enjeux contre les inondations (3 habitations).

Pour ce faire, il est demandé **la prise d'un arrêté préfectoral permettant de reconnaître le caractère d'intérêt général de travaux ainsi que s'il y a lieu l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et du L.211-7 du Code de l'environnement.**

Il est demandé en parallèle **afin de garantir la pérennité des aménagements projetés l'instauration d'une servitude de passage fondée sur l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.** Cette dernière permettra :

- L'exécution des travaux
- L'exploitation et l'entretien ultérieur des ouvrages

L'objectif de cette servitude est de permettre à DPVa par le biais de son Maître d'œuvre délégué le SMA, d'accéder à ces aménagements, de réaliser les travaux nécessaires et d'assurer la mission d'entretien de cours d'eau en propriété privée incombant à l'autorité gemapienne.

Cette servitude est instaurée sur les parcelles définies au plan et état parcellaire joints au présent dossier et est liée aux travaux à réaliser dans le cadre de l'action 34a du PAPI complet Argens et Côtiers de l'Esterel.

Le souhait du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage délégué est de réaliser les travaux avec l'accord amiable des propriétaires concernés, via l'instauration de servitudes, sans expropriation ni acquisition foncière.

Toutefois, au-delà de l'instauration de servitudes, ce dossier rend l'expropriation possible, uniquement souhaitée par le Maître d'Ouvrage dans le cas où le propriétaire du terrain nuirait aux conditions permettant la pérennité des aménagements réalisés, des ouvrages et à leurs bons fonctionnements.

Un dossier comprenant la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et la demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime a été déposé en préfecture le 16/12/2022.

2.2 LOCALISATION

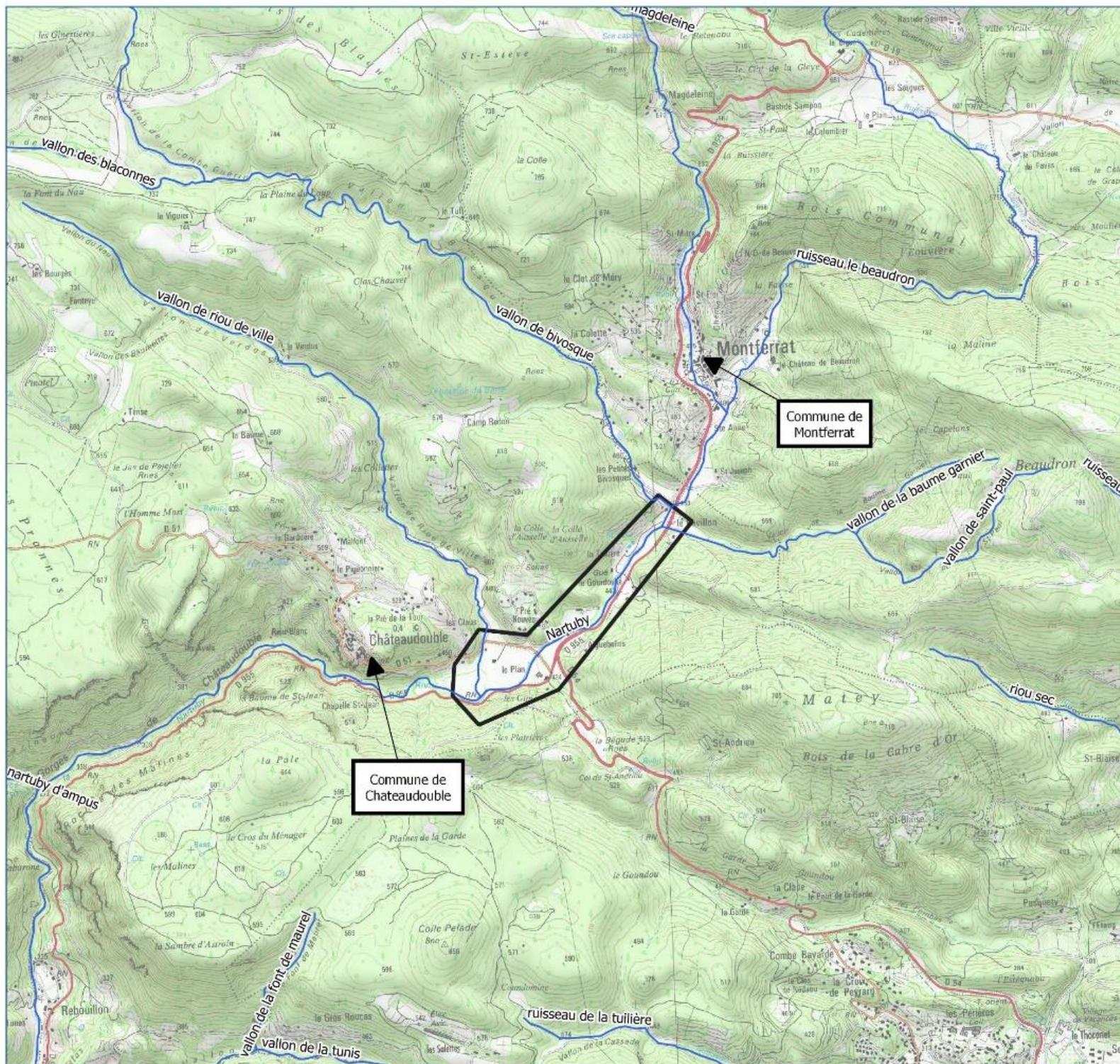
Les travaux de l'action 34 du PAPI se situent sur la commune de CHATEAUDOUBLE, dans le département du Var (83).

Plus spécifiquement, le projet concerne le cours d'eau la NARTUBY en amont de la confluence avec la Nartuby d'Ampus, son principal affluent. Il s'agit plus particulièrement du tronçon de cours d'eau compris entre le Bivosque, affluent en rive droite de la NARTUBY en sortie de Montferrat (83), et l'aval de la Station d'épuration (STEP) de Montferrat-Châteaudouble (incluant le Riou de Ville), soit un linéaire de 2 km. Le bassin versant associé représente environ le quart du bassin versant de la Nartuby, soit une surface de l'ordre de 55 km².

Ci-dessous la localisation des travaux envisagés pour la mise en œuvre de l'action 34 du PAPI :

Maitrise d'oeuvre de l'aménagement hydraulique de la Nartuby amont

Carte 1 : Plan de situation



- Légende**
- Réseau hydrographique
 - ▭ Secteur d'études



N° : 2020 01 15-83 002 -
Code Affaire Numero Indice

Date : 21 09 2020
Dessiné par : M. BOUTERIN - Vérifié par : F.GAZELLE
Référence fichier - 2020_01_15-83-003-MOE-SMA NARTUBY AMONT-Enjeux_enviro.qgz
Sources : Société du Canal de Provence - © IGN - SCAN25 © - Bd Carthage



2.3 DESCRIPTION GENERALE DU PROJET ET DES OBJECTIFS

Le présent projet s'inscrit au sein de l'axe 6 (ralentissement des écoulements) et porte sur l'action 34 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) concernant le bassin versant de l'Argens et les côtiers de l'Esterel, porté par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).

Pour répondre à cet objectif, le PAPI envisage la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant, à Châteaudouble (Var), afin de :

- **Restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur plusieurs sites présents sur un tronçon de 2 km entre l'amont de la confluence avec le Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de Ville,**
- **Protéger les enjeux contre les inondations (3 habitations).**

Le projet tient également compte des enjeux liés à la présence de routes (RD51 et RD955) et chemins d'accès aux habitations, ainsi qu'à la présence de réseaux en rive droite de la Nartuby (énergie, télécommunication, eau potable, assainissement). Ces réseaux sont tous aux abords immédiats du cours d'eau et sont menacés par les érosions des berges, ce qui menace la continuité du service public. C'est pourquoi un déplacement d'une partie de ces réseaux est envisagé et un dossier de servitude d'utilité publique au titre du code rural sera également déposé conjointement.

Le programme du projet comporte 19 aménagements listés dans le tableau ci-après. La carte de la page suivante permet de les localiser. Les aménagements concernés par la présente demande sont présentés plus loin.

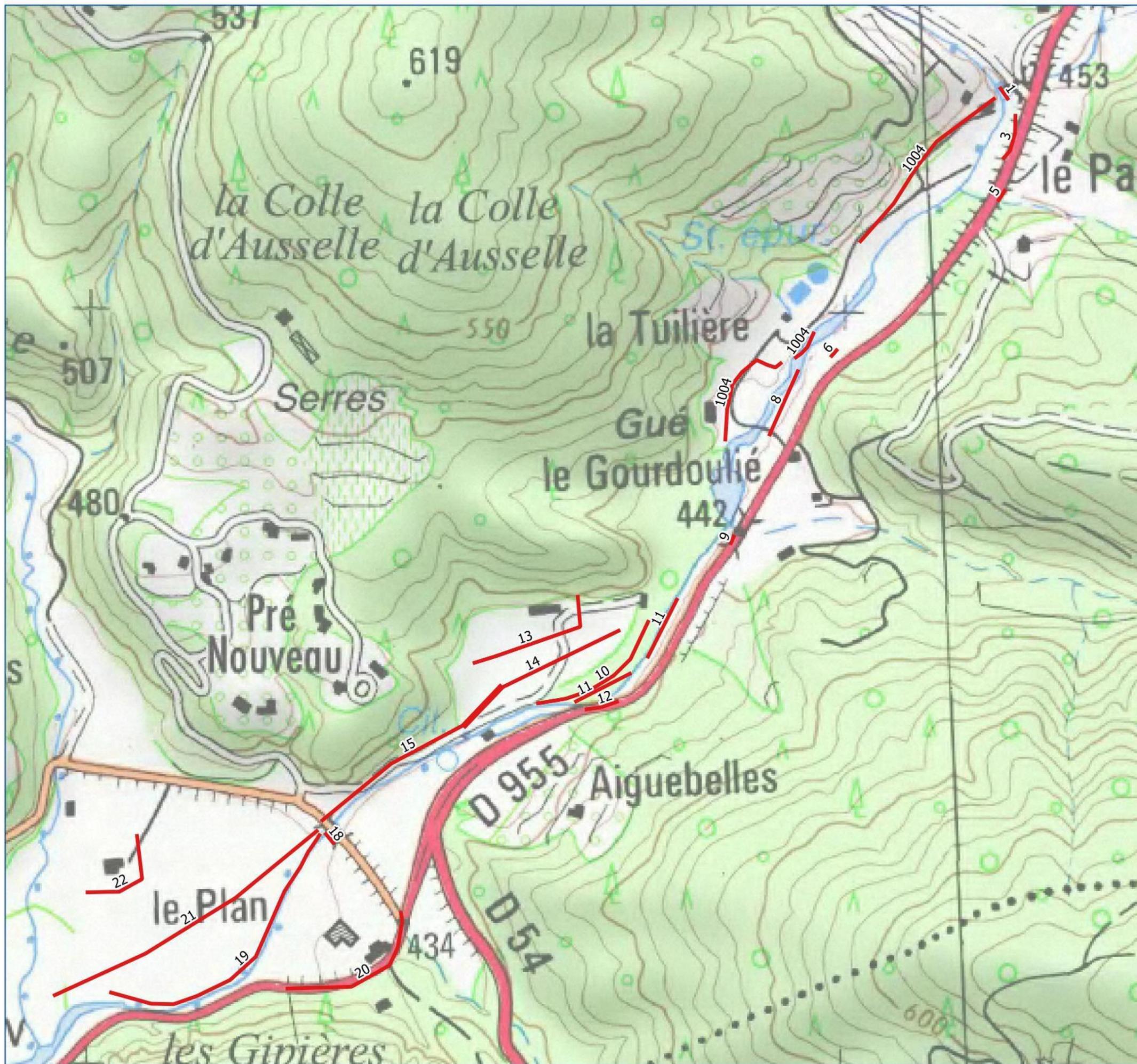
Le tableau ci-après présente la synthèse des aménagements projetés par le projet d'aménagement de la Nartuby, les objectifs visés et les aménagements concernés par le présent dossier de servitude.

N°	Aménagement	Objectifs	Concerné par une servitude « ouvrage » au titre des articles L214-1 et suivant du Code de l'Environnement
1	Adaptation de la confluence Bivosque-Nartuby	Amélioration de la continuité sédimentaire du cours d'eau	OUI
3	Création du talus de la RD955 (60 ml)	Protection d'un axe routier	OUI
1004	Déplacement réseaux AEP+EU+Orange en rive droite (510 ml) + protection berge (55 ml)	Protection des réseaux de service public et de leur accès	OUI
5	Protection du radier du pont de la RD955 sur le Baume Garnier	Protection d'un axe routier	OUI
6	Déplacement du poteau BT Enedis d'alimentation de La Tuilière	Protection du réseau énergétique local	OUI
8	Réactivation bras secondaire (110 ml)	Amélioration de la morphologie du cours d'eau	OUI
9	Protection mur RD955 rive gauche (15 ml)	Protection d'un axe routier	OUI
10	Retrait mur et merlon rive droite Pré Nouveau + adoucissement berges + revégétalisation (230 ml)	Amélioration de connectivité latérale et de la morphologie du cours d'eau	OUI
11	Réactivation deux bras secondaires (120 ml)	Amélioration de la morphologie du cours d'eau	OUI
12	Protection mur RD955 en rive gauche (40 ml)	Protection d'un axe routier	OUI
13	Protection locale Pré Nouveau et piste d'accès (220 ml)	Protection contre les inondations	OUI
14	Déplacement réseaux AEP+EU+Orange au Pré Nouveau	Protection des réseaux de service public et de leur accès	NON
17	Création d'une passe à poisson sous le pont de la RD51	Amélioration de la continuité écologique du cours d'eau	OUI
18	Confortement du radier du pont de la RD51	Protection d'un axe routier	OUI
19	Retrait merlon rive droite au Plan + adoucissement berges + revégétalisation (360 ml)	Amélioration de connectivité latérale et de la morphologie du cours d'eau	OUI
20	Déplacement réseau Enedis HTA + BT au Plan	Protection du réseau énergétique local et de la commune	NON
21	Déplacement réseaux EU+AEP entre la RD51 et la STEP (410 ml)	Protection des réseaux de service public et de leur accès	NON
22	Protection locale Le Plan (200 ml)	Protection contre les inondations	OUI

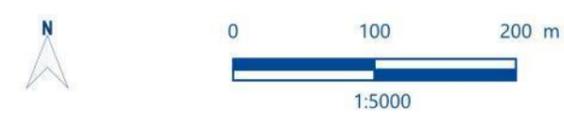
Tableau 1 : Liste des aménagements étudiés en AVP

Maitrise d'oeuvre de l'aménagement hydraulique de la Nartuby amont

Carte 2 : Carte des aménagements AVP



- Légende**
- Réseau hydrographique
 - Aménagements AVP



N° : 2020_01_15-83 008 -
Code Affaire Numéro Indice

Date : 12-11-2021
 Dessiné par : F. GAZELLE - Verifié par : F.GAZELLE
 Référence fichier - 2020_01_15-83-001-002-MOE-SMA NARTUBY
 AMONT_réseaux+amenagements.ggz
 Sources : Société du Canal de Provence - © IGN - SCAN25® - Bd Carthage



2.4 ENJEUX DE L'OPERATION

Quatre grands objectifs ressortent des aménagements concernés par la Servitude :

- **Amélioration de la continuité écologique et de la connectivité Latérale**

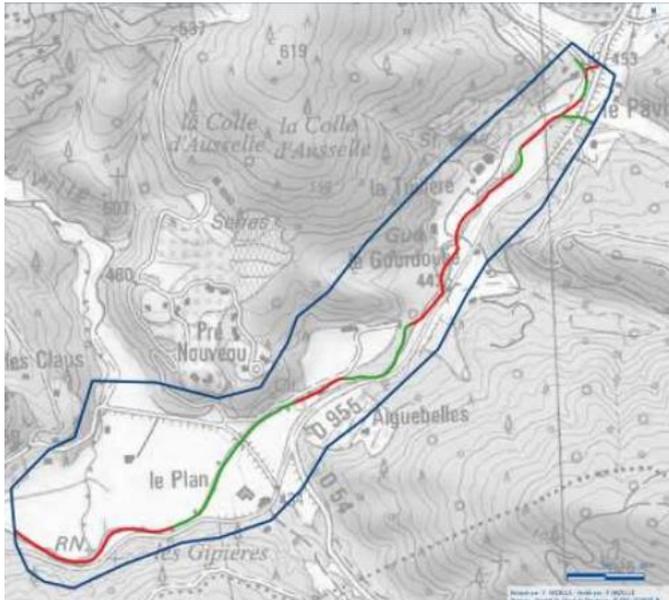
Plusieurs aménagements ont pour objectifs l'amélioration de la continuité écologique.

Ainsi, l'adaptation de la grille de rétention des embâcles à la confluence Bivosque-Nartuby permettra de rétablir le transit des éléments grossiers actuellement bloqués par la grille (aménagement n°1).

Le seuil référencé dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement au numéro ROE46601 (seuil de Châteaudouble de la RD51) sera équipé d'une passe à poisson (aménagement n°17) permettant à la Truite Fario, espèce ciblée pour la continuité écologique sur ce tronçon de la Nartuby, de remonter vers Montferrat.

Le reprofilage des berges (adoucissement des pentes) dans des secteurs où elles sont actuellement abruptes, constituées de murs, ou surélevées de merlons de terre permettra d'améliorer la connectivité latérale¹ sur près de la moitié du linéaire d'étude (plus de 800 m sur les 2 km de cours d'eau). *La carte de la page suivante illustre en vert les tronçons pour lesquels une amélioration de la connectivité latérale et longitudinale est attendue.*

¹ La connectivité latérale quant à elle traduit les possibilités de déplacement des espèces entre les berges et le cours d'eau.

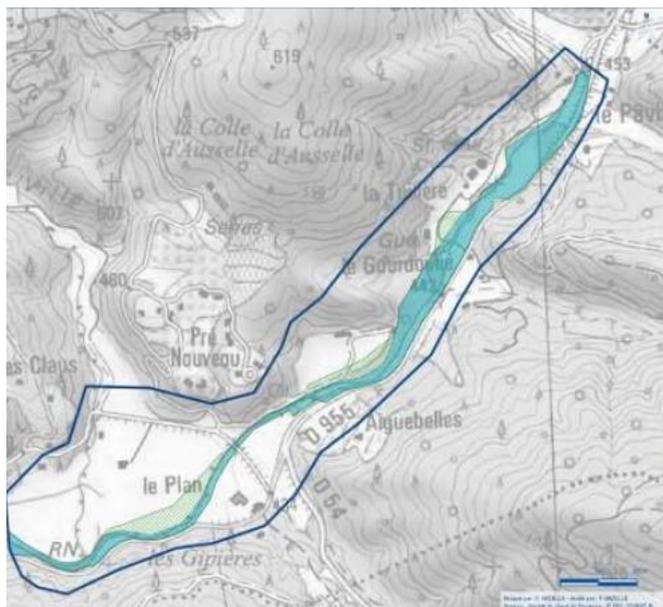


Carte des gains en connectivité latérale et longitudinale

- **Augmentation de l'espace de mobilité du cours d'eau et modification de la morphologie du cours d'eau.**

Les aménagements prévus permettent également d'augmenter l'espace de mobilité du cours d'eau d'environ 30% : espace estimé à 84 943 m² en état actuel du fait des éléments anthropiques présents et espace estimé à 110 864 m² après aménagement du fait du déplacement d'éléments anthropiques (réseaux, merlons). Ces aménagements induisent une modification de la morphologie du cours d'eau.

La carte de la page suivante montre cette augmentation de l'espace de mobilité en bleu vert.



Carte des gains en espace de mobilité

- **Réduction des risques sur les réseaux**

Plusieurs aménagements (aménagements n°3, 9 et 12) permettent de limiter le risque d'effondrement du talus routier de la RD955, menacé par les érosions.

Les aménagements n°1004, 14, 20 et 21 permettent de sécuriser les réseaux d'alimentation en eau potable de la ville de Châteaudouble et des dessertes locales, le réseau d'assainissement de Montferrat vers la station de traitement de Montferrat-Châteaudouble, le réseau électrique d'alimentation de Châteaudouble et les dessertes locales, et les dessertes locales du réseau de télécommunication.

Ces réseaux menacés par les érosions de berges sont déportés afin d'être éloignés des berges actuelles et ne plus risquer de dégâts lors des prochaines crues.

- **Protection contre les inondations**

Le programme d'aménagement de la Nartuby à Châteaudouble présente une bonne efficacité hydraulique en termes de réduction du risque inondation sur les trois propriétés concernées (aménagements n°13 et 22), et ce pour les fortes occurrences de crues (crue exceptionnelle de juin 2010). Les cartes ci-après illustrent les hauteurs d'inondation avant et après travaux.

Il est à noter que les aménagements n'ont aucun impact négatif sur les débits de pointe dans la Nartuby en aval des aménagements (pas d'aggravation).

- **Protection de l'axe routier**

Les aménagements projetés impactent également l'axe routier de la route départementale RD55. Ils concernent les aménagements suivants :

Les aménagements n°3, 9 et 12 permettent de limiter le risque d'effondrement du talus routier de la RD955, menacé par les érosions.

L'ensemble de ces travaux va contribuer à conforter et prévenir tout risque d'effondrement de la route départementale ainsi que sécuriser l'ensemble des réseaux présents sur le site.

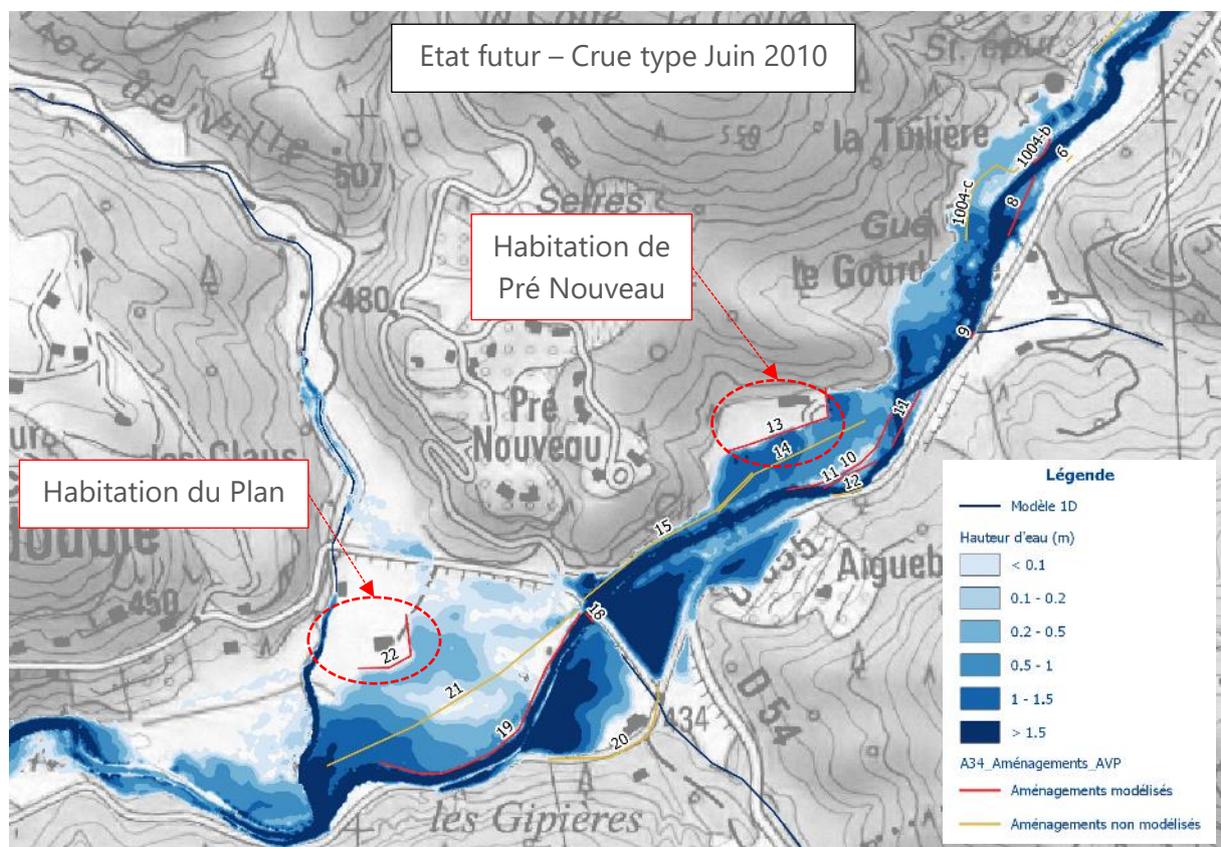
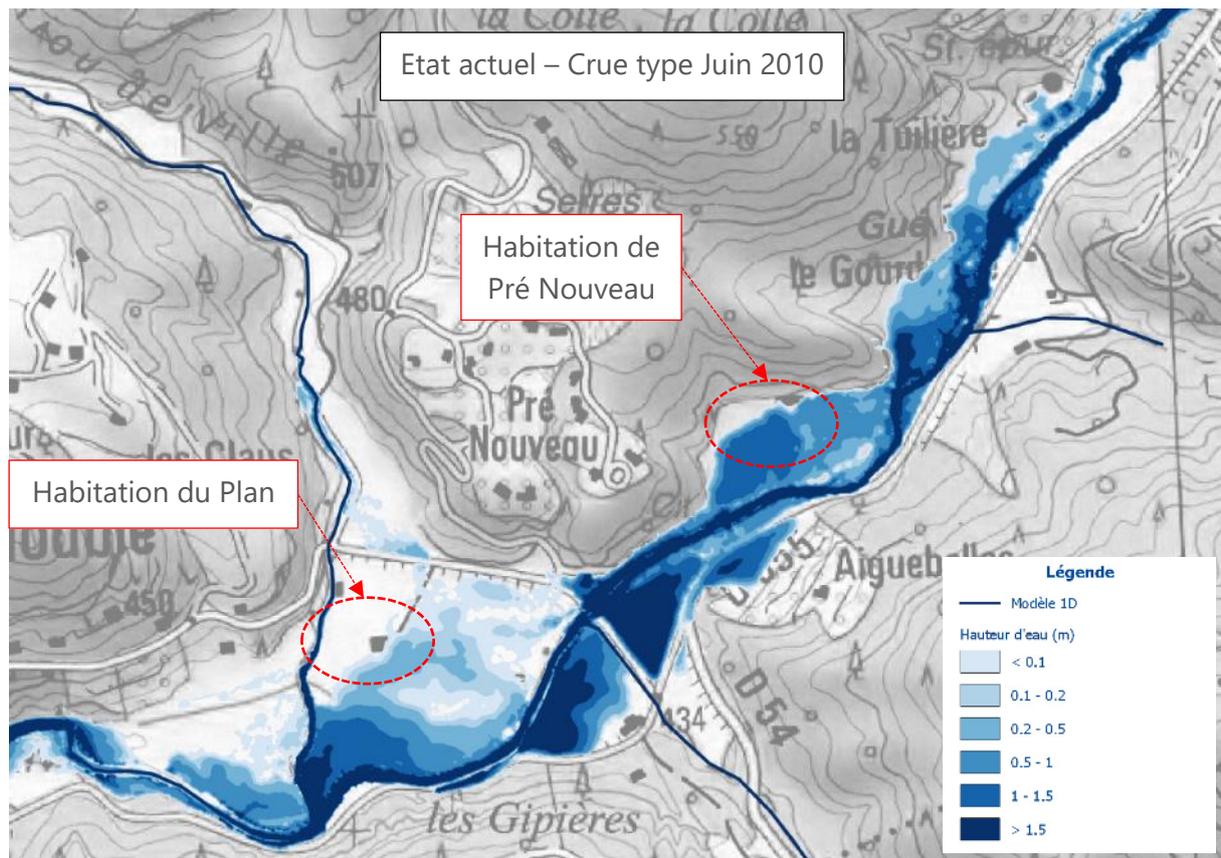


Figure 2 : Hauteurs d'eau simulées pour la crue de type Juin 2010 en état actuel et en état futur

2.5 CONTEXTE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE DECLARANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME DES TRAVAUX ET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

2.5.1 OBJET

A titre préliminaire, il est important de rappeler que si les propriétaires riverains sont effectivement tenus à une obligation d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, ceux-ci ne sont pas compétents lorsque les travaux d'entretien dépassent l'intérêt privé et encore moins lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien présentant un caractère d'intérêt général ou d'aménagements conséquents.

L'obligation d'entretien régulier des propriétaires riverains est limitée à la préservation de la situation hydraulique, hydrologique et écologique des cours d'eau non domaniaux.

En vertu des dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

*« Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. **L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.** »*

Il résulte de ces dispositions que les propriétaires riverains de cours d'eau doivent donc :

- Maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre ;
- Permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- Contribuer au bon état écologique du cours d'eau ou à son bon potentiel écologique.

Force est de constater un recoupement entre l'obligation d'entretien régulier de cours d'eau non domaniaux à la charge des propriétaires riverains et les obligations à la charge des groupements de collectivités sur le fondement de la compétence GEMAPI.

Mais ce recoupement est à nuancer dès lors que l'ensemble des obligations pesant sur le propriétaire riverain demeurent limitées.

Sur le plan technique, les obligations incombant au propriétaire riverain semblent se cantonner au maintien d'une situation hydraulique, hydrologique et écologique existante.

En revanche, des opérations d'aménagement ou de remise en état d'un cours d'eau apparaissent exclues du champ obligationnel du propriétaire riverain.

Sur le plan géographique, les obligations du propriétaire riverain se cantonnent également au terrain d'assiette de sa propriété et n'excèdent donc pas ses limites de propriété.

Le programme des travaux concernant les 19 aménagements prévus dans le cadre du PAPI relatifs à la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant, à Châteaudouble (Var) dépasse largement les obligations incombant au propriétaire riverain du cours d'eau. Le projet répond à un objectif d'intérêt général qui est caractérisé notamment par la circonstance que l'intérêt poursuivi par les actions projetées excède l'intérêt du seul propriétaire riverain. Il revient à DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION au titre de sa compétence en matière de GEMAPI de porter et réaliser ce programme de travaux.

Cela étant rappelé, il résulte des dispositions du I de **l'article L.211-7 du code de l'environnement** qu'un groupement de collectivités territoriales compétent pour la GEMAPI a donc la capacité de réaliser, le cas échéant dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe, les opérations :

- Relatives à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations ;
- Et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Conformément au 2° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, il appartient aux EPCI d'entreprendre :

« ... l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

...

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

...

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'article précise « qu'il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L.151-37 CRPM... »

Ce dernier prévoit que :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et

d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. **Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.**

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

Il est donc demandé de reconnaître le caractère d'intérêt général du programme des travaux pour le compte de Dracénie Provence Verdon agglomération et au besoin, déclarer l'utilité publique du projet dans le cas où des acquisitions s'avèreraient nécessaires.

Cette demande est accompagnée en complément d'une demande d'instauration de servitude de passage.

La servitude de passage complétant la présente demande l'est au titre de l'article L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette servitude ayant un ou plusieurs objets suivants :

- L'exécution des travaux
- L'exploitation et l'entretien des ouvrages

« Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La servitude prévue à l'article L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des

opérations. Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres (conformément à l'article R152-29 CRPM).

Elle permettra ainsi aux agents du SMA notamment de pouvoir intervenir directement sur les aménagements et ouvrages afin d'en assurer le bon fonctionnement et un entretien régulier.

En effet, les EPCI compétents en matière de GEMAPI doivent veiller à ce que les ouvrages dont ils ont la garde ou les travaux publics qu'ils réalisent même sur des ouvrages privés ne génèrent ou n'aggravent aucun dommage vis-à-vis des tiers.

La servitude instaurée au titre de l'article L.151-37-1 du CRPM est matérialisée en violet sur les plans parcellaires joints au dossier, aura une largeur de 3,00 m.

2.5.2 PROCEDURE

La servitude établie en application de l'article L 151-37-1 CRPM est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public après enquête parcellaire et publique, effectués comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Toutefois, le présent dossier est associé à une demande de reconnaissance du caractère d'intérêt général des travaux conformément aux dispositions de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique sera donc organisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

2.5.3 INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES, AYANTS DROITS ET EXPLOITANTS CONCERNES

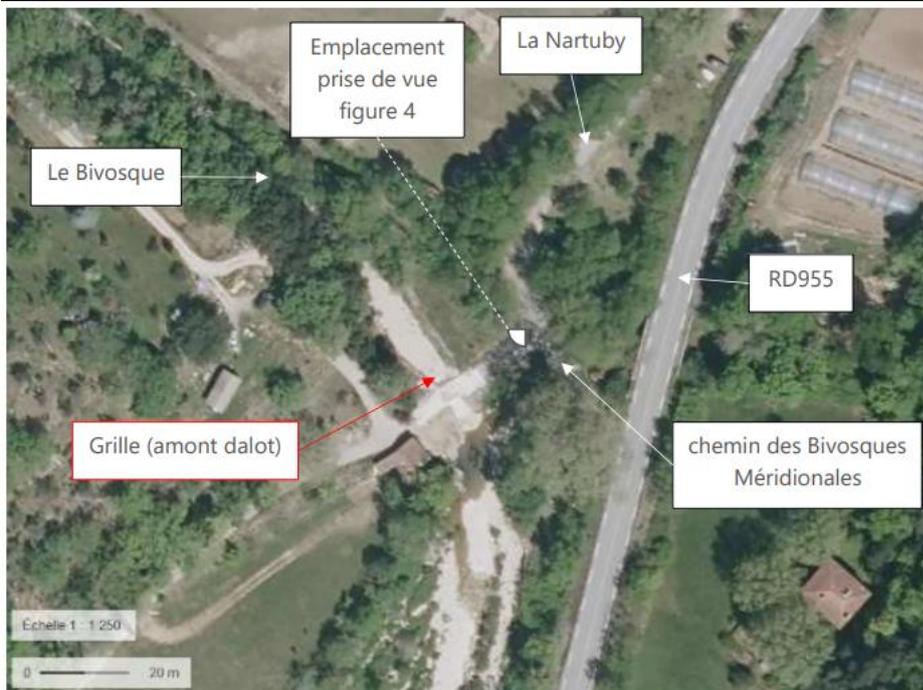
Voir Pièce 3 du Volet 3.

3 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

Les aménagements concernés par la demande d'autorisation sont présentés ci-après et sur les plans joints dans la pièce 3 du volet 1 du dossier.

3.1 AM1 ADAPTATION DE LA CONFLUENCE BIVOSQUE NARTUBY

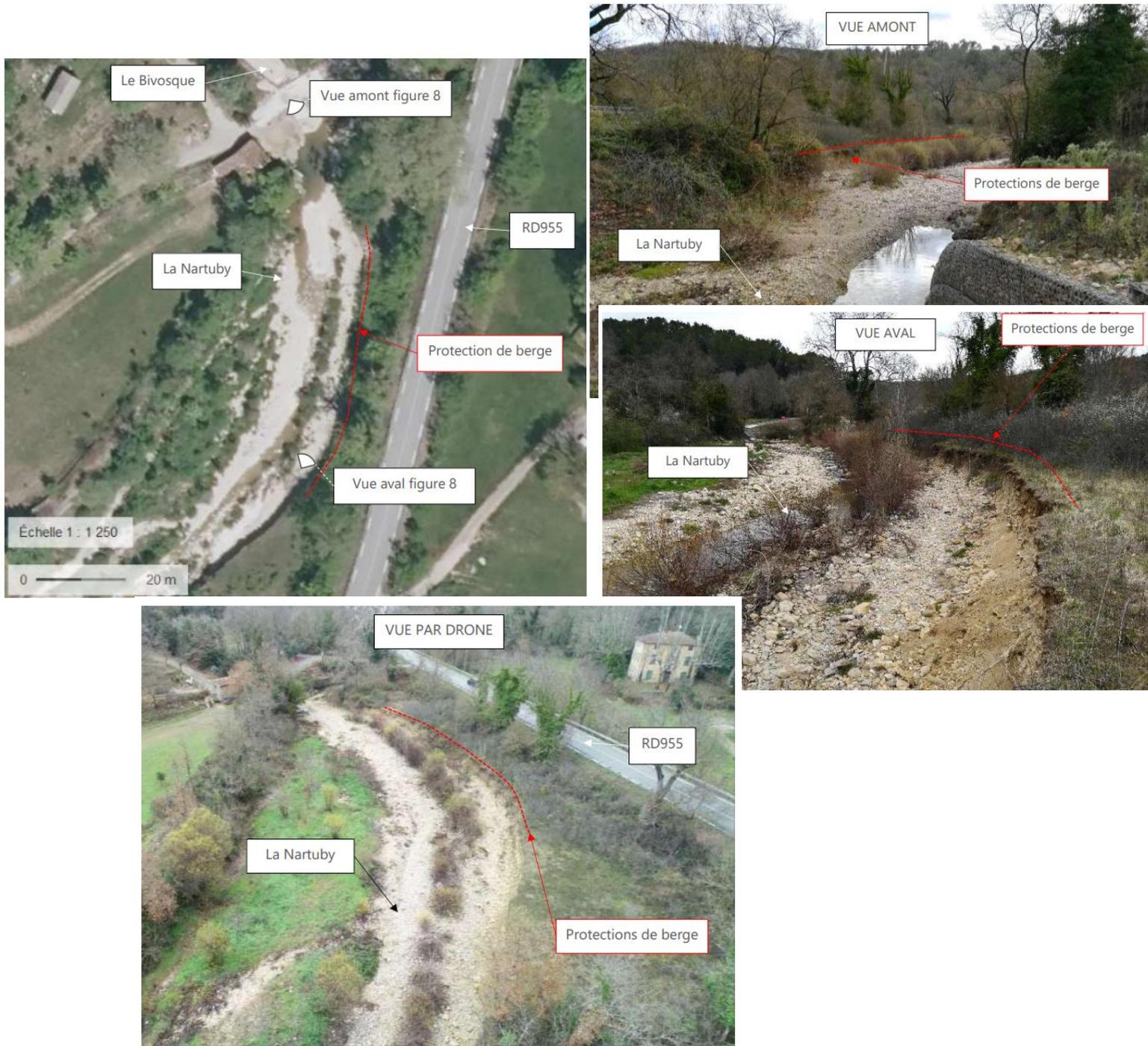
Cet aménagement sera constitué d'une grille de rétention des flottants.



3.1.1 AM3 PROTECTION DU TALUS DE LA RD955

L'objectif de cet aménagement est d'assurer une protection de la RD955 en anticipant les érosions de berge en rive gauche de la Nartuby, qui viendront au fil des crues rapprocher le lit de la Nartuby du talus supportant la RD955.

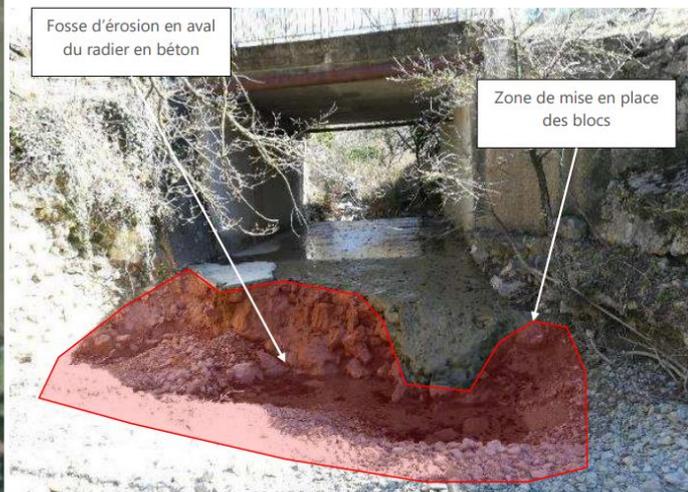
Cet aménagement sera constitué d'enrochements libres sur environ 60 m de berge en rive gauche de la Nartuby sur la commune de Châteaudouble et sur 3 à 5 m de haut, ce qui représente toute la hauteur de la berge.



AM5 PROTECTION DU RADIER DU PONT DE LA RD955 SUR LE BAUME GARNIER

L'objectif de cet aménagement est de protéger contre l'érosion le radier du pont de la RD955 sur le cours d'eau Baume Garnier.

L'aménagement consiste à réduire le seuil en aval du pont de la RD955 sur la commune de Châteaudouble par la mise en place dans le lit d'enrochements libres sur 5 m de long dans le cours d'eau et toute la largeur du fond du lit, soit 6 m environ.



3.1.2 AM8 REACTIVATION BRAS SECONDAIRE

L'objectif de cet aménagement est de favoriser les écoulements en crue de la Nartuby vers la rive gauche (ancien lit avant la crue de 2010).

L'aménagement consiste à retirer une partie des atterrissements sur 110 m de long dans le cours d'eau et sur une bande d'environ 8 m de largeur.



3.1.3 AM9 PROTECTION MUR RD955 RG

L'objectif de cet aménagement est de continuer les travaux de confortement du mur de soutènement de la RD955 engagés par le Conseil Départemental du Var, afin de prolonger les enrochements vers l'amont pour limiter les risques liés à l'arrivée d'un affluent.

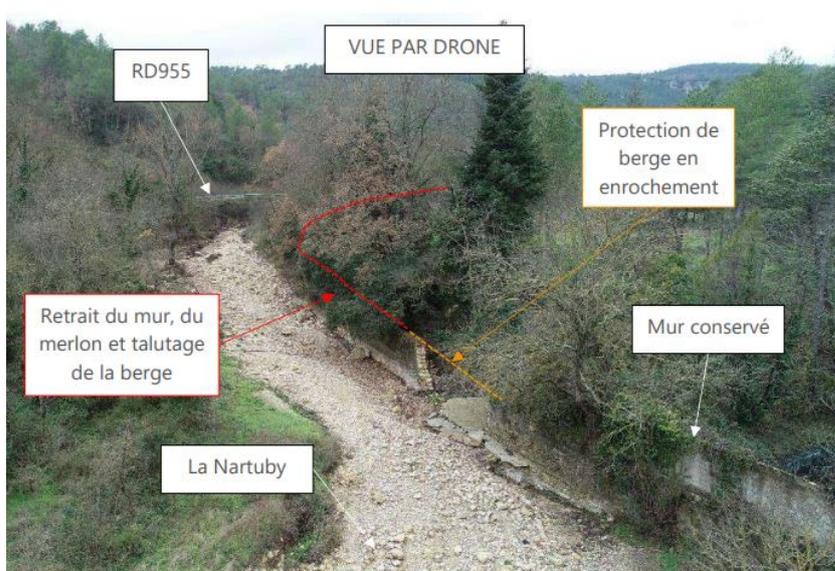
Cet aménagement sera constitué d'enrochements liés au béton sur environ 15 m de berge en rive gauche de la Nartuby sur la commune de Châteaudouble et sur 2,50 m de haut environ.



3.1.4 AM10 RETRAIT MUR ET MERLON RD PRE NOUVEAU + ADOUCISSEMENT BERGES + REVEGETALISATION

L'objectif de cet aménagement est de favoriser les continuités écologiques latérales et de retirer des points de blocage de la Nartuby en rive droite.

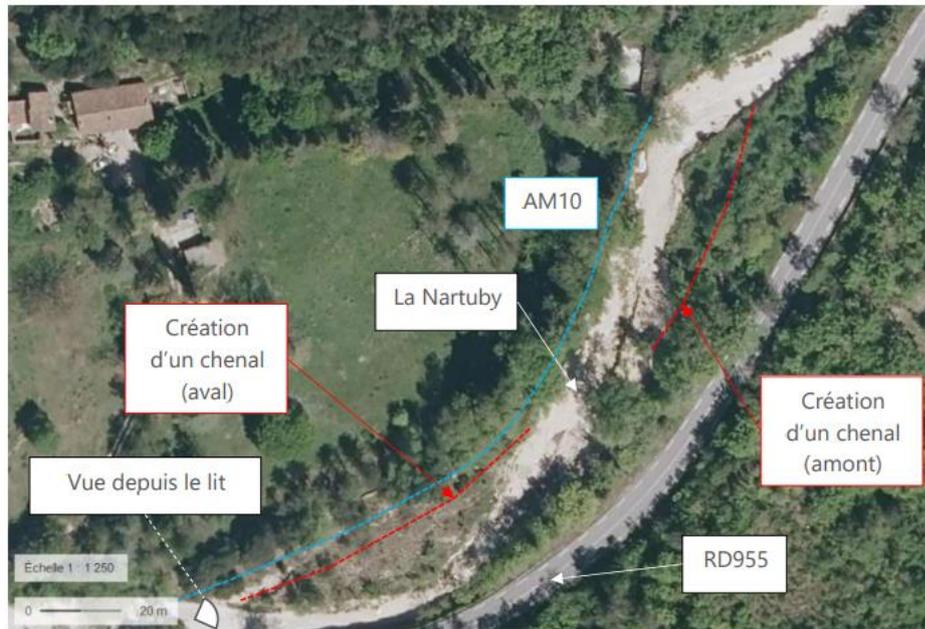
Cet aménagement sera constitué d'une part d'enrochements liés au béton puis libre sur environ 10 m de berge en rive droite de la Nartuby sur la commune de Châteaudouble et sur 2 m de haut environ, et d'autre part d'un talutage de la berge en rive droite sur environ 200 m de long et 2 m de haut avec protection en techniques végétales.



AM11 REACTIVATION DEUX BRAS SECONDAIRES

L'objectif de cet aménagement est de favoriser les écoulements en crue de la Nartuby.

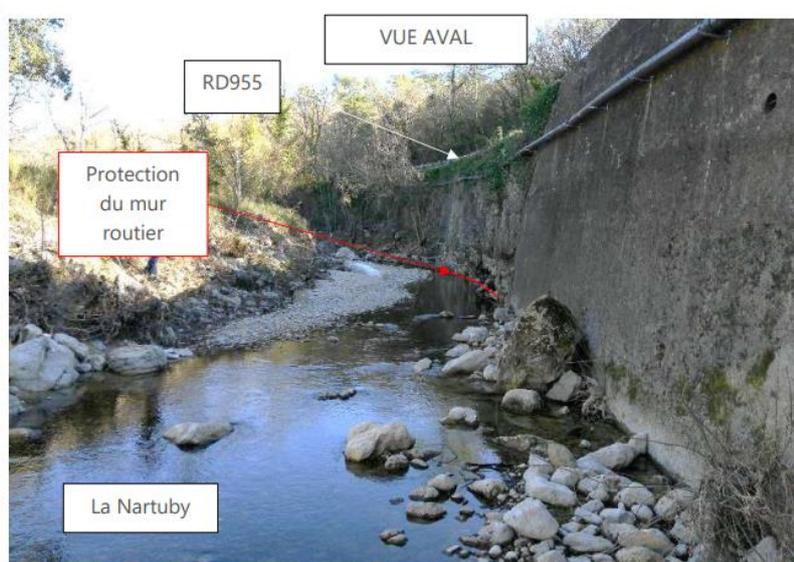
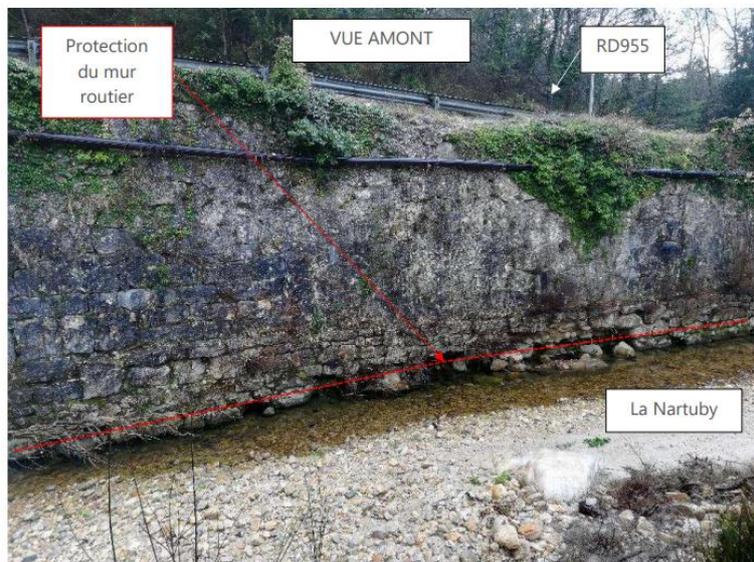
L'aménagement consiste à réduire retirer une partie des atterrissements sur 110 m de long dans le cours d'eau et sur une bande d'environ 8 m de largeur.



3.1.5 AM12 PROTECTION MUR RD955 EN RIVE GAUCHE

L'objectif de cet aménagement est de conforter le mur de soutènement de la RD955.

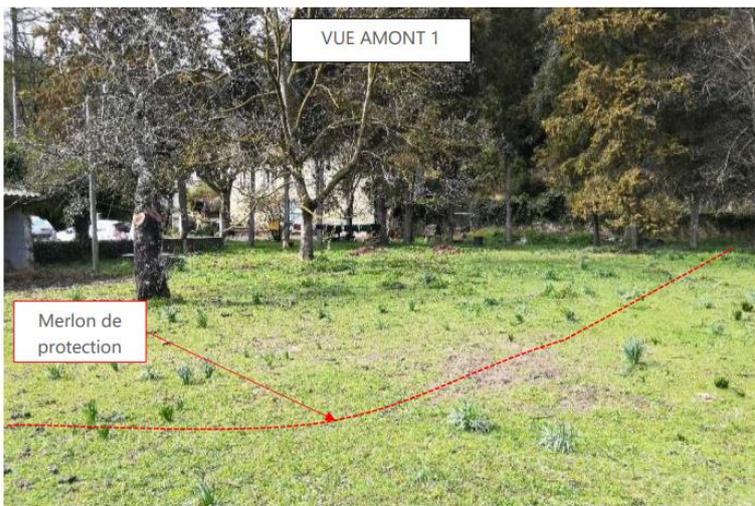
Cet aménagement sera constitué d'une paroi clouée sur environ 15 m de berge en rive gauche de la Nartuby sur la commune de Châteaudouble et sur 2,50 m de haut environ.



3.1.6 AM13 PROTECTION LOCALE PRE NOUVEAU ET PISTE D'ACCES

L'objectif de cet aménagement est de maintenir la protection de l'habitation du Pré Nouveau vis-à-vis de la crue de 2010, suite au retrait du merlon actuel en tête de berge prévu dans l'aménagement 10.

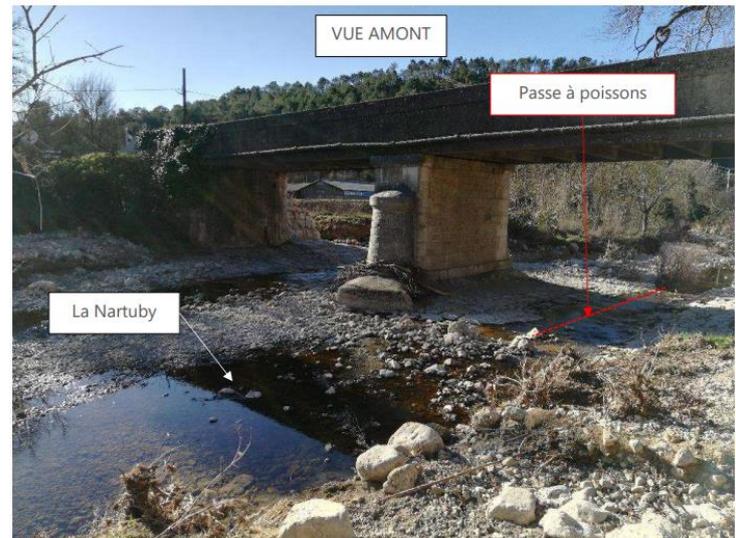
Cet aménagement sera constitué d'un merlon de terre enherbé en lit majeur en rive droite de la Nartuby sur la commune de Châteaudouble, d'une longueur de 220 m environ et d'une hauteur variable de 0,70 m à 2,20 m.



3.1.7 AM17 CREATION D'UNE PASSE A POISSON SOUS LE PONT DE LA RD51

L'objectif de cet aménagement est de donner accès à l'amont de la Nartuby à la Truite Fario, espèce ciblée pour la continuité écologique sur ce tronçon de la Nartuby. Il doit par ailleurs laisser libre le transit sédimentaire.

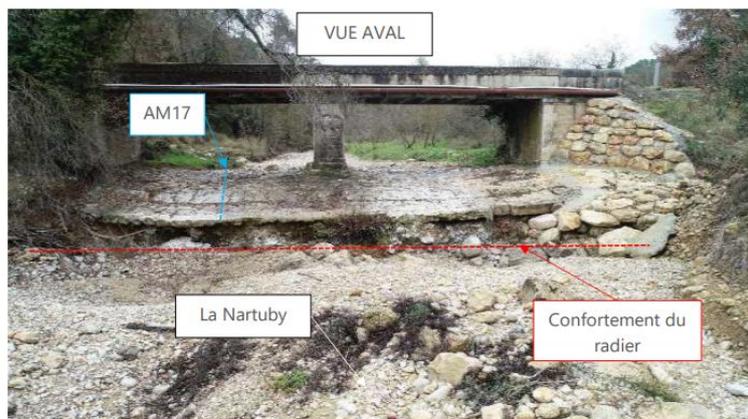
Cet aménagement sera constitué de rangées de bastaings sur une longueur de 10 m et une largeur de 10 m, soit le passage sous le pont de la RD51 entre la pile centrale et la berge de la en rive droite.



3.1.8 AM18 CONFORTEMENT DU RADIER DU PONT DE LA RD51

L'objectif de cet aménagement est de conforter le radier du pont de la RD51, dont la partie aval subit une érosion marquée.

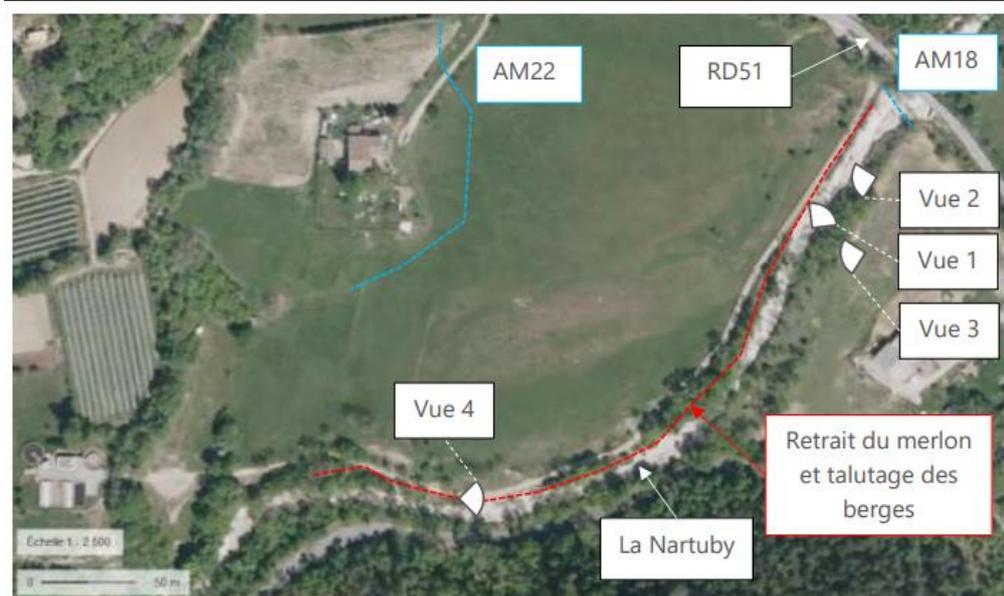
L'aménagement consiste à réduire le seuil en aval du pont de la RD955 sur la commune de Châteaudouble par la mise en place dans le lit d'enrochements liés au béton sur 0,50 m puis libres sur 9,50 m de long dans le cours d'eau et toute la largeur du fond du lit, soit 19 m environ. La berge en rive droite sera reprise avec des enrochements liés au béton sur environ 12 m de berge en rive droite de la Nartuby sur la commune de Châteaudouble et sur 2 m de haut environ, soit toute la hauteur de la berge



3.1.9 AM19 RETRAIT MERLON RD AU PLAN + ADOUCISSEMENT BERGES + REVEGETALISATION

L'objectif de cet aménagement est de favoriser les continuités écologiques latérales et de retirer des points de blocage de la Nartuby en rive droite.

Cet aménagement sera constitué d'un talutage de la berge en rive droite de la Nartuby à Châteaudouble sur environ 400 m de long et 2 m à 3,60 m de haut avec protection en techniques végétales, soit toute la hauteur de la berge.



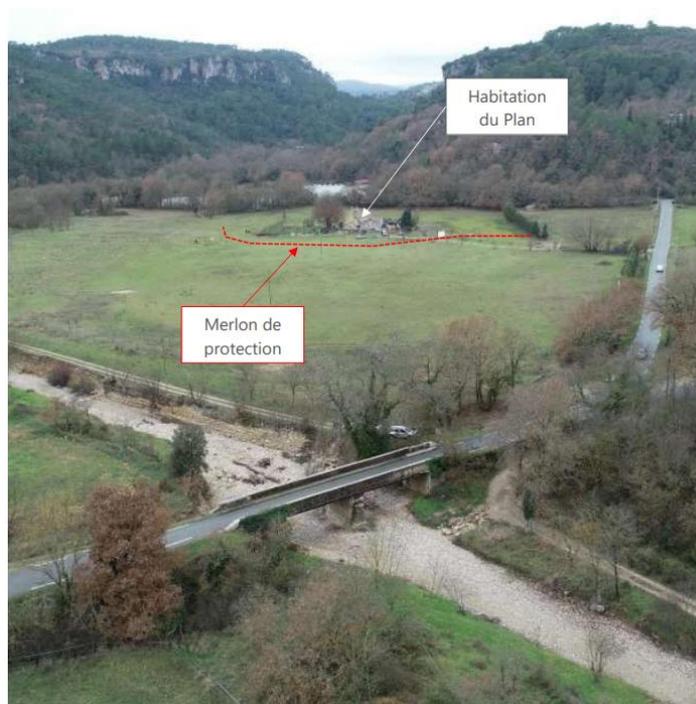
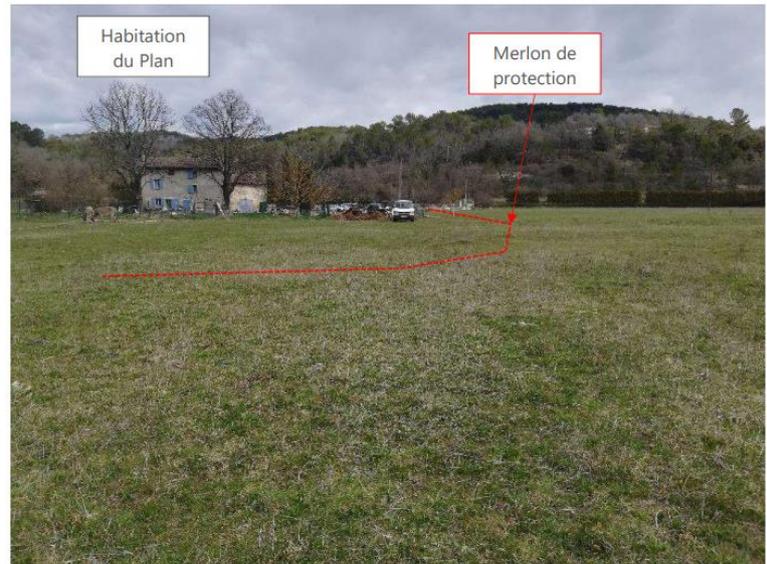
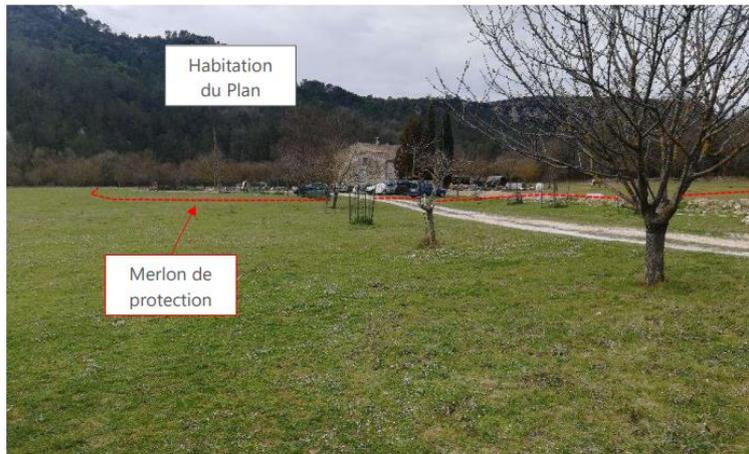


3.1.10AM22 PROTECTION LOCALE LE PLAN

L'objectif de cet aménagement est de maintenir la protection de l'habitation du Plan vis-à-vis de la crue de 2010, suite au retrait du merlon actuel en tête de berge prévu dans l'aménagement 19.

Cet aménagement sera constitué d'un merlon de terre enherbé en lit majeur en rive droite de la Nartuby sur la commune de Châteaudouble, d'une longueur de 200 m environ et d'une hauteur variable de 0,50 m à 1,00 m environ.





3.2 REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES D'ENTRETIEN/EXPLOITATION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS PROJETES

Conformément à l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime, « le programme des travaux **prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36.** Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. »

Ce tableau est joint en annexe. Il prévoit la répartition des dépenses entre DPva et SMA.

Le programme définit, en outre, « les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. »

Certains aménagements feront l'objet d'un entretien particulier avec une équipe rivière dédiée. En effet, les berges concernées par une modification de leur profil par retalutage et génie végétal devront être suivies afin de vérifier le bon développement de la végétation. Pour ce faire, le bassin versant de la Nartuby dispose d'une Déclaration Intérêt Générale (DIG) permettant la mise en œuvre d'un Plan Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la ripisylve par une équipe de trois agents rivière. Il est à noter que les emprises concernées par les différents aménagements font déjà l'objet d'interventions de la part de cette équipe.

Ainsi, la réalisation de travaux de restauration n'engendrera pas d'interventions d'entretien supplémentaires. Cependant, celles-ci seront adaptées au contexte et aux problématiques rencontrées sur une végétation nouvellement plantée. Une attention toute particulière sera notamment portée sur la lutte contre les Espèces Exogènes Envahissantes (EEE).

Dans tous les cas, les interventions devront intégrer les enjeux environnementaux et respecter le calendrier suivant :

Tableau : Calendrier d'aide à la définition des périodes d'intervention (PPRE Nartuby, Gereco 2019)

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCTOBRE	NOV.	DEC.
Hydrologie	Hautes eaux						Basses eaux (étiage)			Hautes eaux		
Cycles biologiques	Frai de Salmonidés (dont la Truite fario)			Frai de poissons d'autres familles (Blageon, Barbeau méridional)						Frai de Salmonidés (dont la Truite fario)		
	Reproduction d'amphibiens											
	Nidification d'oiseaux											
	Période de sensibilité Tortue d'Herman (accouplement, ponte, naissance)											
	Hibernation dans les cavités d'arbres pour les espèces forestières (Barbastelles, M. de Bechstein)					Mise-bas et élevage des jeunes (chiroptères)						Hibernation dans les cavités d'arbres pour les forestières
Interventions dans le lit du cours d'eau				Entretien et travaux possibles dans le lit (intervention d'urgence)				Meilleure période pour les travaux dans le lit (essartement, scarification, embâcles)				

Restauration entretien des berges	Entretien des arbres et arbustes, plantations		Fauchage des herbacés	Entretien des arbres et arbustes, plantations
Lutte contre les EEE	Période variable d'une espèce à l'autre, hors période de fructification généralement			

3.3 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.3.1 ZONAGE DU PLU

Les aménagements concernés par la présente demande de servitude se situent en zone A du PLU de Châteaudouble (approuvé le 18 mai 2018).

Le PLU précise en son article T.1.3.2 Cas particuliers que « Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone. »

Le projet impacte un Espaces Boisés Classés. Un dossier de mise en compatibilité sera déposé conjointement au présent dossier afin de rendre compatible le Plan local d'urbanisme de la commune de Châteaudouble avec les aménagements de la Naturby.

La mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble porte sur la réduction de 287 m² de réduction d'Espaces Boisés Classés sur 488 863 m² au total sur le territoire communal de Châteaudouble.

Ainsi la présente mise en compatibilité du document d'urbanisme engendre une réduction de 0,06% des Espaces Boisés Classés de la commune

Les incidences de la Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme sont ainsi strictement limitées aux Espaces Boisés Classés et n'engendre pas d'incidence sur les orientations portées par le PADD ou sur la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

De plus, la réalisation des aménagements fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ainsi que d'une évaluation environnementale de projet.

3.3.2 PPRI DE CHATEAUDOUBLE

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la commune de Châteaudouble, lié à la présence de la Nartuby, a été approuvé par le Préfet du Var le 20 décembre 2013.

Le zonage montre que les aménagements en remblais permettant la protection des habitations de Pré Nouveau et du Plan sont en zone R2 (aléa moyen ou fort dans une zone peu ou pas urbanisée) et R3 (aléa faible à modéré dans une zone peu ou pas urbanisée).

Le règlement précise :

Dans son article 1-1 l'interdiction de « la création de remblais sauf ceux strictement nécessaires aux constructions, ouvrages, aménagements autorisés dans la zone au titre du présent PPRI ou régulièrement édifiés antérieurement au présent PPRI. »

Dans son article 1-2 l'autorisation des « travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ces aménagements ne pourront être mis en œuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement ».

Ainsi, il apparaît que les remblais nécessaires à la création des protections des habitations de Pré Nouveau et du Plan, en ce qui ne font pas l'objet d'une opposition au titre du code de l'environnement selon l'instruction du présent Dossier d'Autorisation Environnementale (cf. volet 1 du dossier), sont autorisés par le PPRI.

3.4 EMPRISES FONCIERES DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX

La servitude au titre de l'article L151-37-1, dite servitude « de passage » comprend, d'une part, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux de protection contre les crues de la Nartuby et, d'autre part, les emprises d'une servitude de passage et d'accès, d'une largeur de 3,00 mètres, pour les besoins de surveillance et d'entretien des ouvrages.

L'assiette de la servitude porte sur 40 parcelles et représente une superficie globale de près de 1,5 ha.

L'état parcellaire joint au dossier indique les parcelles et les superficies pour chacune des propriétés concernées par cette servitude de travaux et d'entretien.

4 CONCLUSION

Devant le caractère d'intérêt public des travaux projetés dans le cadre de l'Action 34A du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel concernant l'Aménagement de la Nartuby au passage de Châteaudouble, Dracénie Provence Verdon agglomération sollicite Monsieur le Préfet du Var afin **d'obtenir un arrêté d'ouverture d'enquêtes portant sur le caractère d'intérêt général du programme des travaux et reconnaissant l'utilité publique du projet ainsi que pour l'instauration de la servitude de passage au titre de l'article L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.**